

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR165 entre Huncherange et Noertzange et le CR168 à Schifflange à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux PN87 et PN92 de la ligne ferroviaire Bettembourg – Esch/Alzette, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR165 entre Huncherange et Noertzange et le CR168 à Schifflange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR165 (PK 7720) entre Huncherange et Noertzange ;
- sur le CR168 (PK 7645) à Schifflange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 07 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch